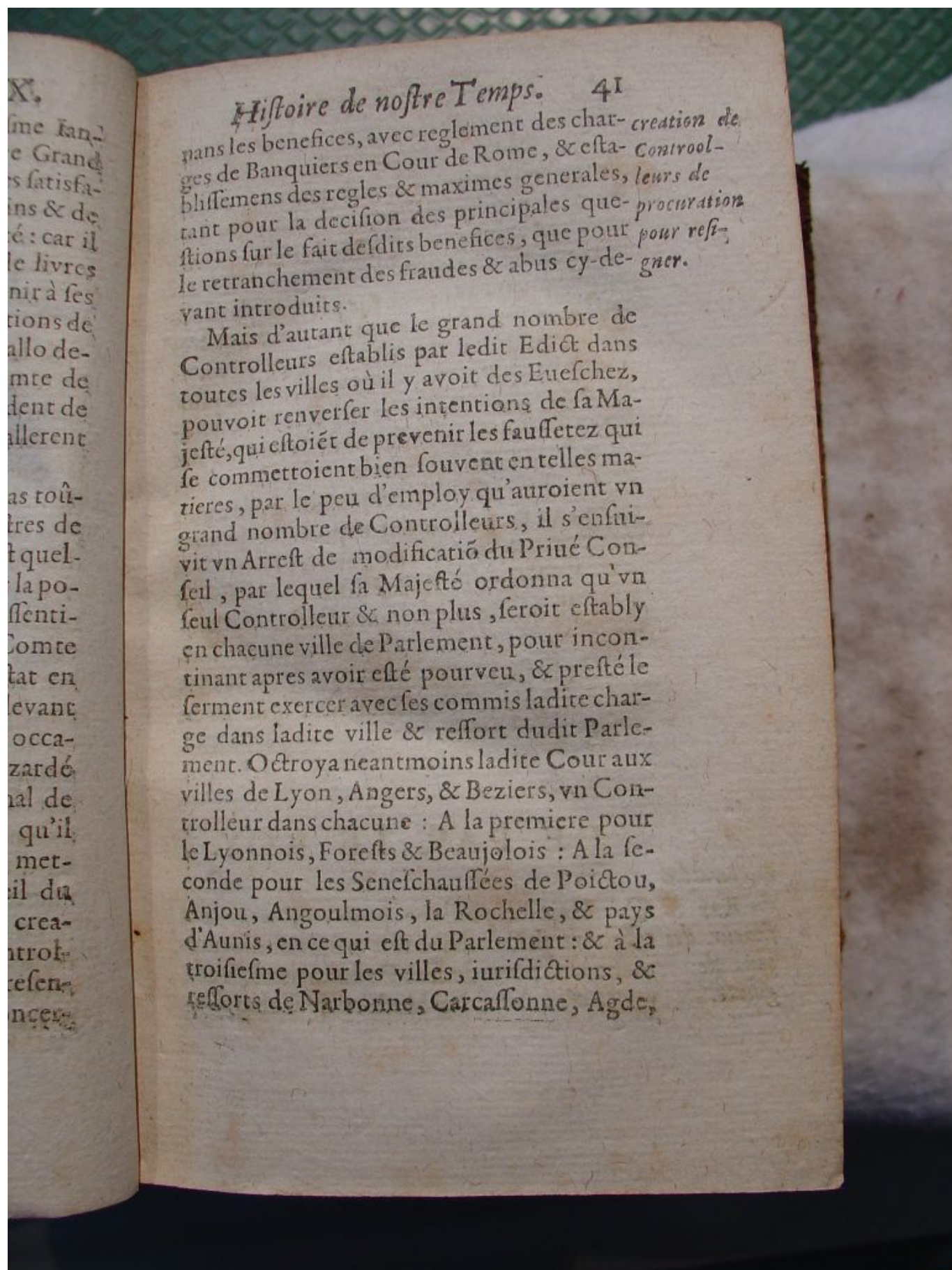


1639_041.jpg

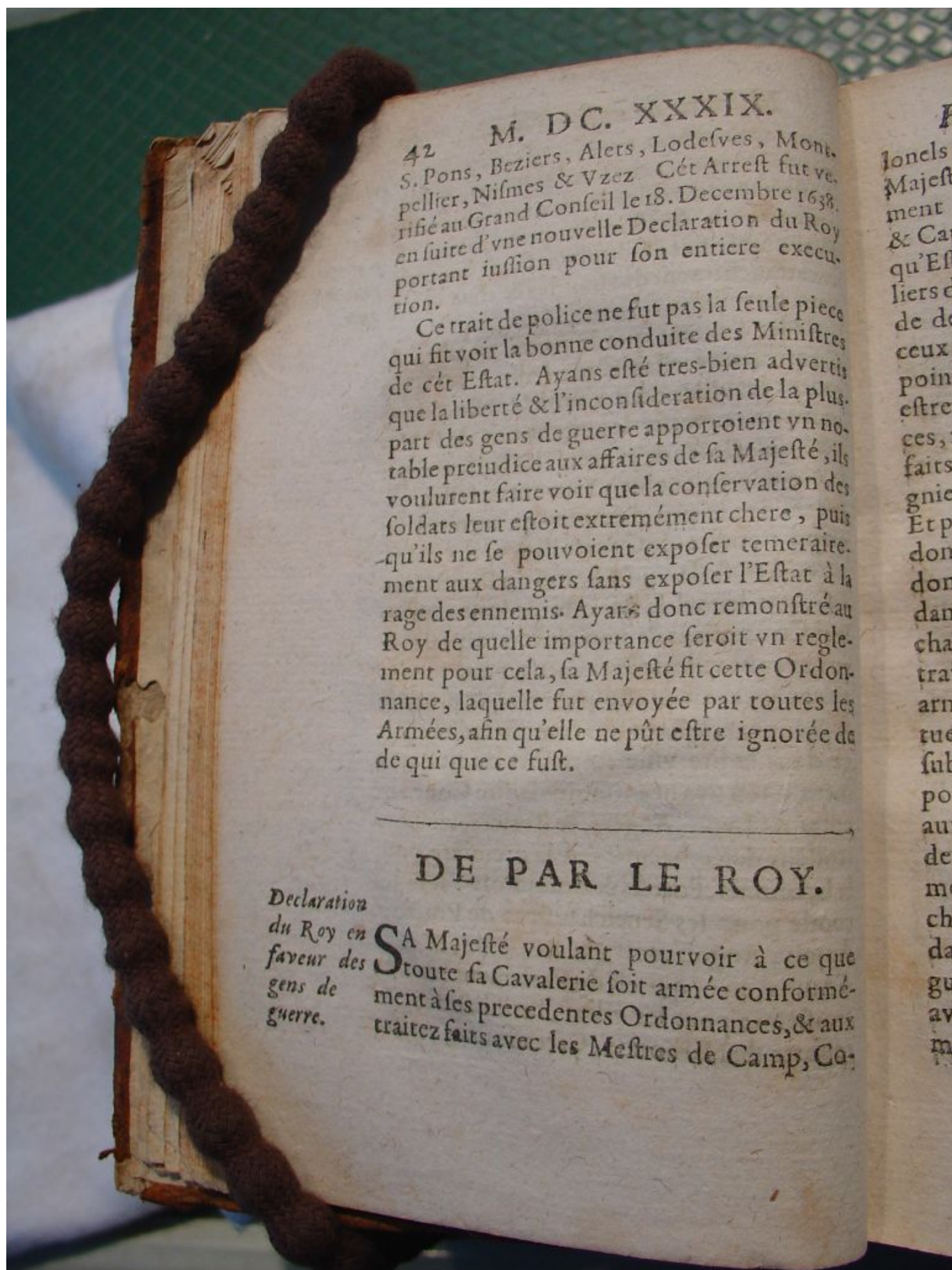


Histoire de nostre Temps. 41

Dans les benefices, avec reglement des char-^{creation de}
 ges de Banquiers en Cour de Rome, & esta-^{Control-}
 blissemens des regles & maximes generales, leurs de
 tant pour la decision des principales que-^{procurations}
 stions sur le fait desdits benefices, que pour ^{pour rest-}
 le retranchement des fraudes & abus cy-de-^{gner.}
 vant introduits.

Mais d'autant que le grand nombre de
 Controллеurs establis par ledit Edict dans
 toutes les villes où il y avoit des Eueschez,
 pouvoit renverser les intentions de sa Ma-
 jesté, qui estoient de prevenir les faussetez qui
 se commettoient bien souvent en telles ma-
 tieres, par le peu d'employ qu'auroient vn
 grand nombre de Controллеurs, il s'ensui-
 vit vn Arrest de ^{modification} du Priuè Con-
 seil, par lequel sa Majesté ordonna qu'un
 seul Controллеur & non plus, seroit establi
 en chacune ville de Parlement, pour incon-
 tinant apres avoir esté pourveu, & presté le
 serment exercer avec ses commis ladite char-
 ge dans ladite ville & ressort dudit Parle-
 ment. Octroya neantmoins ladite Cour aux
 villes de Lyon, Angers, & Beziers, vn Con-
 troллеur dans chacune : A la premiere pour
 le Lyonois, Forests & Beaujolois : A la se-
 conde pour les Seneschaussées de Poictou,
 Anjou, Angoulmois, la Rochelle, & pays
 d'Aunis, en ce qui est du Parlement : & à la
 troisieme pour les villes, iurisdicions, &
 ressorts de Narbonne, Carcassonne, Agde,

1639_042.jpg



42 M. DC. XXXIX.

S. Pons, Beziers, Alers, Lodesves, Montpellier, Nismes & Vzez. Cét Arrest fut verifié au Grand Conseil le 18. Decembre 1638. en suite d'une nouvelle Declaration du Roy portant iussion pour son entiere execution.

Ce trait de police ne fut pas la seule piece qui fit voir la bonne conduite des Ministres de cét Estat. Ayans esté tres-bien advertis que la liberté & l'inconsideration de la pluspart des gens de guerre apportoit vn notable preiudice aux affaires de sa Majesté, ils voulurent faire voir que la conservation des soldats leur estoit extrêmement chere, puis qu'ils ne se pouvoient exposer temerairement aux dangers sans exposer l'Estat à la rage des ennemis. Ayans donc remonstré au Roy de quelle importance seroit vn reglement pour cela, sa Majesté fit cette Ordonnance, laquelle fut envoyée par toutes les Armées, afin qu'elle ne pût estre ignorée de de qui que ce fust.

DE PAR LE ROY.

*Declaration
du Roy en
faveur des
gens de
guerre.*

SA Majesté voulant pourvoir à ce que toute sa Cavalerie soit armée conformément à ses precedentes Ordonnances, & aux traitez faits avec les Mestres de Camp, Co-

1639_043.jpg

IX.

es, Mont-
rest fut ve-
mbre 1638.
on du Roy
re execu-

seule piece
Ministres
n advertis
de la plus-
ent yn no-
Majesté, ils
vation des
iere, puis
emeraire.
Estat à la
monstré au
yn regle-
e Ordon-
toutes les
gnorée de

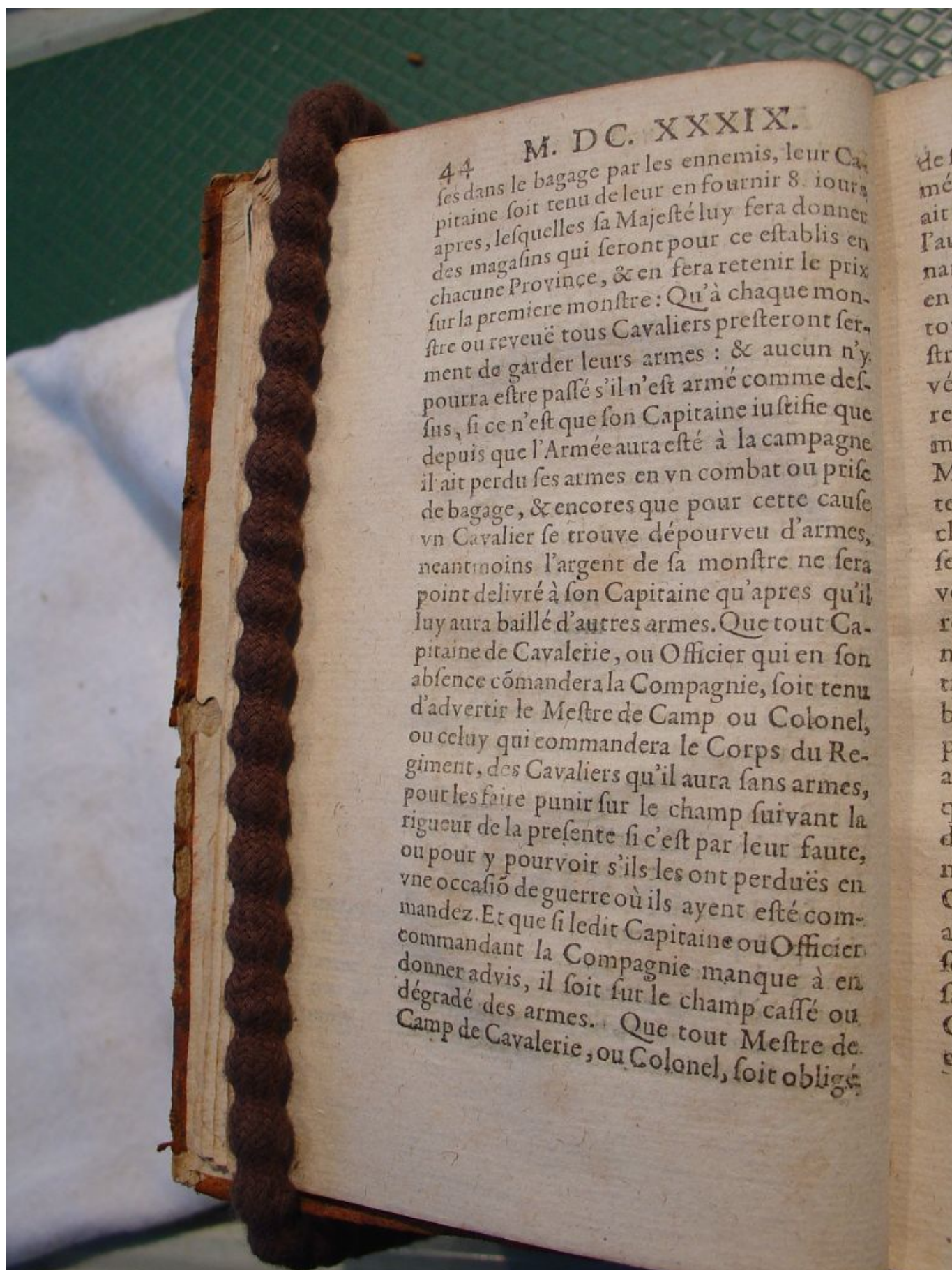
OY.

à ce que
onformé-
ces, & aux
amp, Co-

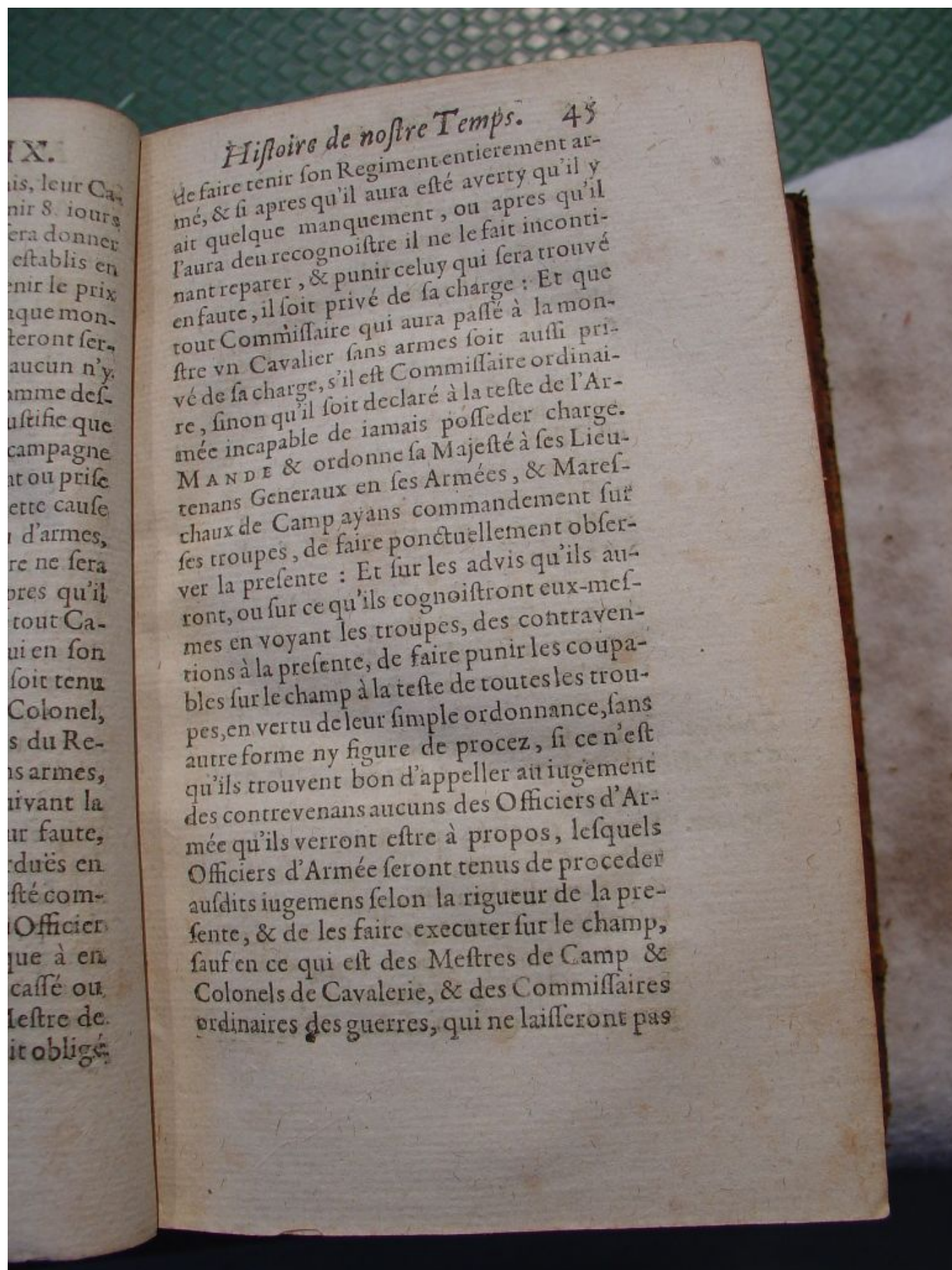
Histoire de nostre Temps. 43

Colonels & Capitaines de Chevaux legers : Sa
Majesté ordonne & enjoint tres-expressé-
ment à tous Mestres de Camp, Colonels,
& Capitaines de Cavalerie, tant François
qu'Estrangere, de faire armer leurs Cava-
liers de la cuirasse devant & derriere, du pot,
de deux pistolets, & de l'espée, sans que
ceux de qui les Cavaliers ne se trouveront
point armez en la maniere susdite, puissent
estre reputez avoir satisfait aux Ordonnan-
ces, ny aux conditions des traitez qu'ils ont
faits pour la subsistance de leurs Compa-
gnies, pendant le present quartier d'hyver:
Et pour les rendre complettes, VEUT & or-
donne sa Majesté que tous les Capitaines
dont les Cavaliers ne seront point armez
dans le quinzième du mois d'Avril pro-
chain, comme il est dit cy-dessus, soient con-
traints non seulement à payer le prix des
armes qui leur defaudront: mais aussi à resti-
tuer tout ce qu'ils auront touché pour leur
subsistance dans leurs quartiers d'hyver, &
pour leurs recrues. Que si les Cavaliers
auxquels les Chefs verifient avoir fourny
des armes viennent au rendez-vous de l'Ar-
mée sans les avoir, ils soient arrestez sur le
champ, & punis exemplairement. Que si
dans quelque combat ou autre occasion de
guerre où les Cavaliers se seront trouvez
avec commandement, ils ont perdu leurs ar-
mes en se deffendant, ou si elles ont esté pri-

1639_044.jpg



1639_045.jpg



IX.

is, leur Ca-
nir 8. iours
era donner
establis en
enir le prix
aque mon-
teront ser-
aucun n'y
omme des-
ustifie que
campagne
at ou prise
ette cause
d'armes,
re ne sera
pres qu'il
tout Ca-
ui en son
soit tenu
Colonel,
s du Re-
s armes,
ivant la
ur faute,
duës en
sté com-
Officier
que à en
cassé ou
lestre de
it obligé.

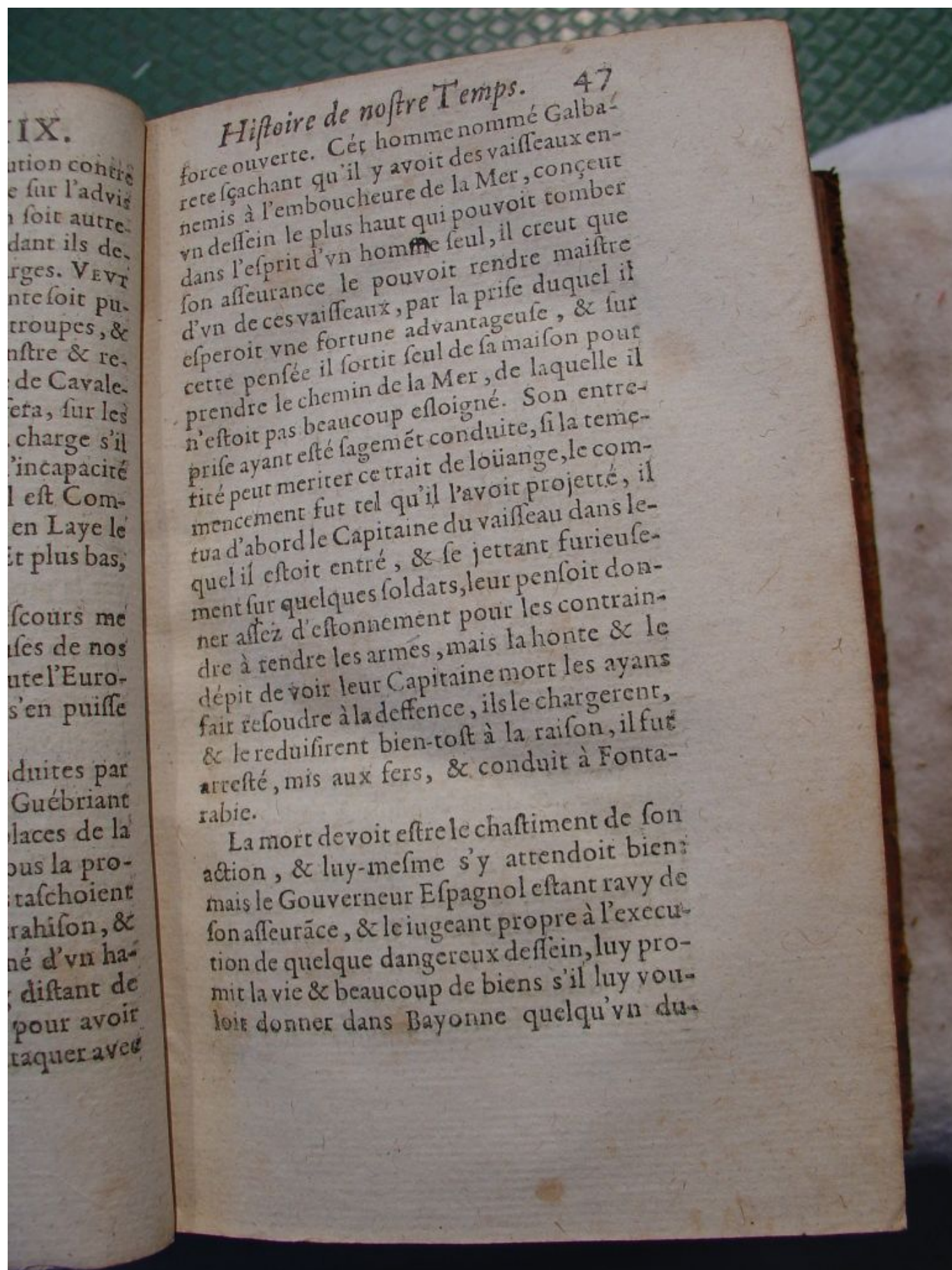
Histoire de nostre Temps. 48

de faire tenir son Regiment entierement ar-
mé, & si apres qu'il aura esté averty qu'il y
ait quelque manquement, ou apres qu'il
l'aura deu recognoistre il ne le fait inconti-
nant reparer, & punir celuy qui sera trouvé
en faute, il soit privé de sa charge: Et que
tout Commissaire qui aura passé à la mon-
stre vn Cavalier sans armes soit aussi pri-
vé de sa charge, s'il est Commissaire ordinai-
re, sinon qu'il soit déclaré à la teste de l'Ar-
mée incapable de iamais posseder charge.
M A N D E & ordonne sa Majesté à ses Lieu-
tenans Generaux en ses Armées, & Mares-
chaux de Camp ayans commandement sur
ses troupes, de faire ponctuellement obser-
ver la presente: Et sur les advis qu'ils au-
ront, ou sur ce qu'ils cognoistront eux-mes-
mes en voyant les troupes, des contraven-
tions à la presente, de faire punir les coupa-
bles sur le champ à la teste de toutes les trou-
pes, en vertu de leur simple ordonnance, sans
autre forme ny figure de procez, si ce n'est
qu'ils trouvent bon d'appeller au iugement
des contrevenans aucuns des Officiers d'Ar-
mée qu'ils verront estre à propos, lesquels
Officiers d'Armée seront tenus de proceder
ausdits iugemens selon la rigueur de la pre-
sente, & de les faire executer sur le champ,
sauf en ce qui est des Mestres de Camp &
Colonels de Cavalerie, & des Commissaires
ordinaires des guerres, qui ne laisseront pas

1639_046.jpg



1639_047.jpg



IX.

ation contre
e sur l'advis
a soit autre-
dant ils de-
rges. VEV
nte soit pu-
troupes, &
ntre & re-
de Cavale-
era, sur les
charge s'il
l'incapacité
l est Com-
en Laye le
it plus bas,

scours me
ses de nos
utel'Euro-
s'en puisse

duites par
Guébriant
laces de la
ous la pro-
taschoient
rahison, &
né d'un ha-
distant de
pour avoir
taquer avec

Histoire de nostre Temps. 47

force ouverte. Cét homme nommé Galba-
rete scachant qu'il y avoit des vaisseaux en-
nemis à l'emboucheure de la Mer, conçut
vn dessein le plus haut qui pouvoit tomber
dans l'esprit d'un homme seul, il creut que
son assurance le pouvoit rendre maistre
d'un de ces vaisseaux, par la prise duquel il
esperoit vne fortune avantageuse, & sur
cette pensée il sortit seul de sa maison pour
prendre le chemin de la Mer, de laquelle il
n'estoit pas beaucoup esloigné. Son entre-
prise ayant esté sagement conduite, si la tem-
périté peut meriter ce trait de loüange, le com-
mencement fut tel qu'il l'avoit projecté, il
tua d'abord le Capitaine du vaisseau dans le-
quel il estoit entré, & se jettant furieuse-
ment sur quelques soldats, leur pensoit don-
ner assez d'estonnement pour les contrain-
dre à rendre les armes, mais la honte & le
dépit de voir leur Capitaine mort les ayans
fait resoudre à la deffence, ils le chargerent,
& le reduisirent bien-tost à la raison, il fut
arresté, mis aux fers, & conduit à Fonta-
rabie.

La mort devoit estre le chastiment de son
action, & luy-mesme s'y attendoit bien:
mais le Gouverneur Espagnol estant ravy de
son assurance, & le iugeant propre à l'execu-
tion de quelque dangereux dessein, luy pro-
mit la vie & beaucoup de biens s'il luy vou-
loit donner dans Bayonne quelqu'un du

1639_048.jpg



1639_049.jpg

Histoire de nostre Temps. 49

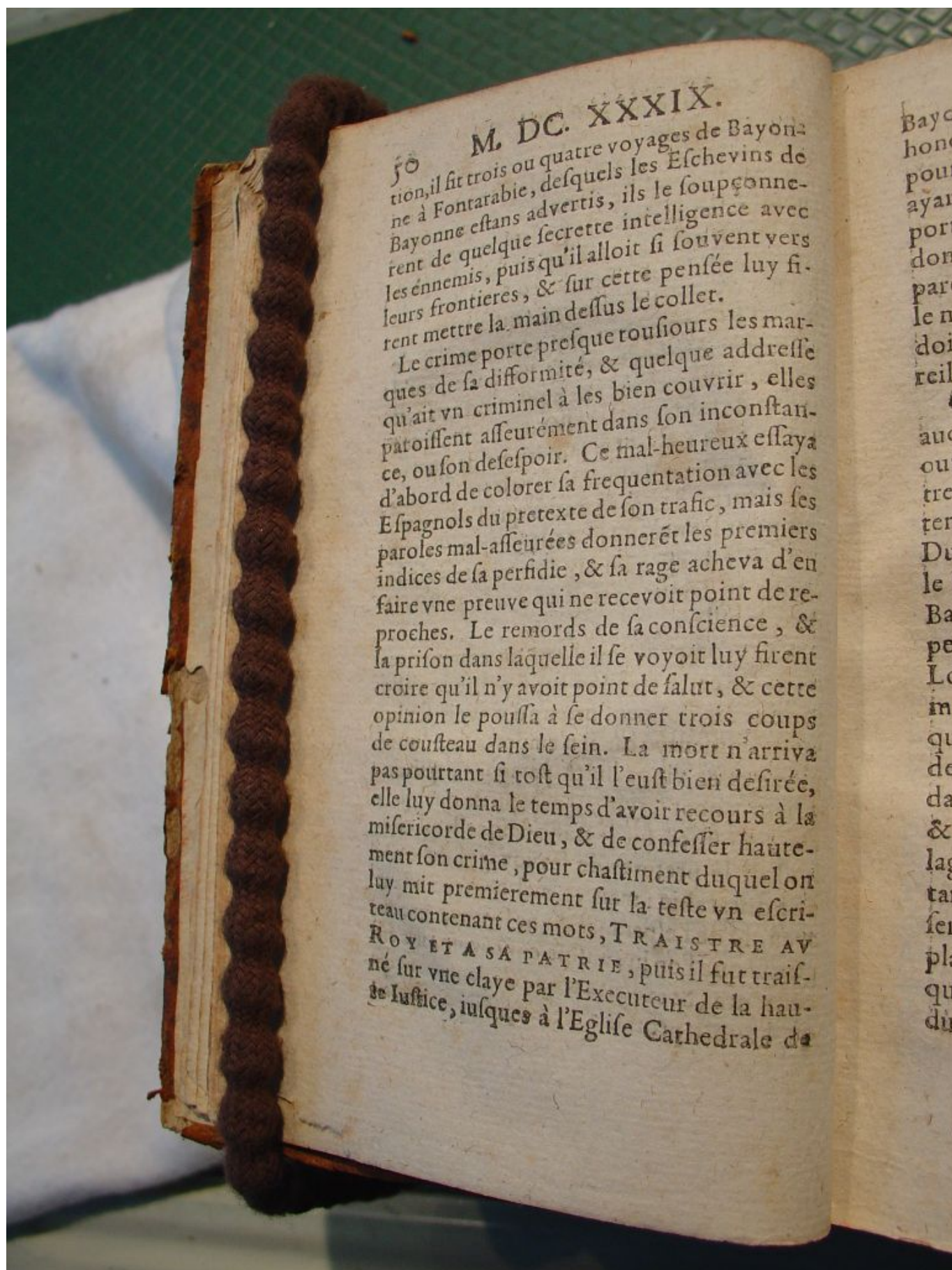
les propositions qu'on luy voulut faire.

Les promesses estans les plus fortes amorces que l'on puisse donner à vne ame foible pour en prendre la possession, ce Gouverneur n'oublia pas à luy en faire des plus avantageuses du monde, en suite desquelles luy ayant fait voir vne fausse lettre du Roy d'Espagne, qui luy commandoit de pratiquer quelqu'un dans Bayonne, qu'il vouloit assieger avec vne puissante Armée, il apprit de luy le present estat de la ville, sçeut à peu près toutes les munitions de guerre & de bouche qui estoient dans les magasins, fut adverty des preparatifs que l'on y faisoit pour les necessitez de la guerre, & tira promesse de luy qu'il luy donneroit advis de temps en temps de tout ce qui se passeroit dans la ville.

La recompense qu'il eut du commencement de cette trahison fut si petite, qu'elle luy devoit donner horreur d'y avoir seulement consenty : car il n'emporta que douze pistolles & vingt-huit patagons, qui devoient encor servir à l'achapt de quelques marchandises, sur le trafic desquelles il estoit blissoit le pretexte de ses voyages du costé de Fontarabie : mais ce mal-heureux estant aveuglé de l'esperance d'une fortune prodigieuse que l'on luy faisoit concevoir, il s'en contenta, & executa trop religieusement ce qu'il avoit promis avec trop d'inconsidera-

D

1639_050.jpg



50 M. DC. XXXIX.
 tion, il fit trois ou quatre voyages de Bayonne à Fontarabie, desquels les Eschevins de Bayonne estans advertis, ils le soupçonnent de quelque secrette intelligence avec les ennemis, puis qu'il alloit si souvent vers leurs frontieres, & sur cette pensée luy firent mettre la main dessus le collet.
 Le crime porte presque rousiours les marques de sa difformité, & quelque adresse qu'ait vn criminel à les bien couvrir, elles patoissent asseurement dans son inconstance, ou son desespoir. Ce mal-heureux essaya d'abord de colorer sa frequentation avec les Espagnols du pretexte de son trafic, mais ses paroles mal-assurées donnerét les premiers indices de sa perfidie, & sa rage acheva d'en faire vne preuve qui ne recevoit point de reproches. Le remords de sa conscience, & la prison dans laquelle il se voyoit luy firent croire qu'il n'y avoit point de salut, & cette opinion le poussa à se donner trois coups de couteau dans le sein. La mort n'arriva pas pourtant si tost qu'il l'eust bien desirée, elle luy donna le temps d'avoir recours à la misericorde de Dieu, & de confesser hautement son crime, pour chastiment duquel on luy mit premierement sur la teste vn escriteau contenant ces mots, TRAISTRE AU ROY ET A SA PATRIE, puis il fut traîné sur vne claye par l'Executeur de la haute Justice, iusques à l'Eglise Cathedrale de

Bayo
hond
pour
ayan
port
don
pare
le m
doi
reil

auc
ouv
tre
ten
Du
le l
Ba
pe
Lo
in
qu
de
da
&
lag
tar
fer
pla
qu
du

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan